

# MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

## MARIAGE

Les agents sont tous deux adhérents au Comité Social : la prestation est versée à chacun d'eux.

⇒ **Constitution du dossier : imprimé de demande d'aide accompagné de l'extrait d'acte de mariage et d'un RIB**

## NAISSANCE

Les agents sont tous deux adhérents au Comité Social : la prime est versée à l'un des deux parents.

En cas de naissance multiple, la prestation est versée pour chaque enfant.

⇒ **Constitution du dossier : imprimé de demande d'aide accompagné de l'extrait d'acte de naissance (avec la mention « reconnaissance » en cas d'union libre) et d'un RIB**

## DÉMÉNAGEMENT

Les agents sont tous deux adhérents au Comité Social : la prime est versée à l'un des deux agents.

Le déménagement implique deux notions complémentaires :

- ☞ Le changement d'habitation principale,
- ☞ Le transport d'objets (meubles, livres...) d'un logement dans un autre.

### **Conditions de versement :**

- Une prestation par an
- Remboursement dans la limite des frais engagés sur factures jusqu'à 115 euros maximum

### **Sont exclus du versement de la prime :**

- Frais de démontage et remontage de meubles effectués par un magasin de meubles à l'occasion d'un déménagement,
- Location d'un véhicule pour le transport de meubles ou d'objets cédés par une tierce personne et devant être acheminés au domicile de l'agent,
- Location d'un véhicule à une entreprise dont l'activité principale n'est pas la location.

⇒ **Constitution du dossier : imprimé de demande d'aide accompagné de la facture originale acquittée émanant d'une Société de Transport de mobilier ou de Location de véhicules et d'un RIB**

## **PARTICIPATION AU BAFA**

Le Brevet d’Aptitude à la Fonction d’Animateur (BAFA) est une formation qui se déroule en trois étapes : seules les sessions de formation générale (8 jours) et d’approfondissement (6 à 8 jours) peuvent bénéficier d’une participation.

La prestation est servie jusqu’à 25 ans, pour chacune des étapes de formation, dans la limite des 30 jours par an.

⇒ **Constitution du dossier : imprimé de demande d’aide dûment complété par l’agent et par l’organisme de formation accompagné de l’attestation de versement et d’un RIB**

## **ALLOCATIONS VACANCES EN FAMILLE**

Cette prestation est versée dans la limite des **30 jours par an**, uniquement durant les mois de juillet et août, sachant qu’elle est cumulable avec les Centres Familiaux de Vacances ou Gîtes de France, dans la limite de **45 jours par an**.

Il est à préciser que la période signalée par l’adhérent ne doit pas correspondre à une période pendant laquelle l’enfant est en collectivité (Centres de Vacances avec ou sans hébergement) ou en famille dans un Centre Familial agréé ou Gîte de France car ces séjours font l’objet d’autres remboursements.

Les enfants doivent être âgés d’un an et de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> juillet de l’année de référence.

## **RENTRÉE SCOLAIRE**

Enseignement primaire : du Cours Préparatoire (CP) au Cours Moyen 2 (CM2).

Enseignement secondaire 1 :

- Scolarité au collège (de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>),
- Scolarité au lycée professionnel (4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> technologique).

Enseignement secondaire 2 :

- Voie générale ou technologique : préparation d’un BAC général ou d’un Brevet de Technicien (BT),
- Voie professionnelle sous statut scolaire ou sous statut apprenti : préparation d’un CAP, BEP, BAC PRO.

Enseignement supérieur :

- Après le baccalauréat.

### **Certificat de scolarité et versement de la prime**

La prime de rentrée scolaire pour les enfants âgés de moins de 16 ans à la date de la rentrée scolaire est versée par anticipation.

Pour les enfants âgés de 16 ans et plus ainsi que pour les formations en alternance et par correspondance, les demandes de primes seront traitées à la remise du certificat de scolarité. **Les attestations d’inscription ne sont pas recevables.**

### **À noter :**

Les rentrées scolaires prises en compte sont valables uniquement sur le territoire français.

La prestation est versée jusqu’à l’âge de 25 ans au 31 décembre de l’année de référence.

## NOËL DES ENFANTS AGES DE 13 ET 14 ANS

Le cadeau de Noël est remplacé par une compensation financière pour les enfants âgés de 13 et 14 ans.

## AIDE AUX PARENTS EFFECTUANT UN SÉJOUR EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE ACCOMPAGNÉS DE LEUR(S) ENFANT(S)

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour de l'enfant.

### **Conditions d'attribution :**

- Le séjour de l'agent doit être médicalement prescrit.
- Le séjour doit avoir lieu dans un établissement agréé par la Sécurité Sociale ;
- L'enfant doit être âgé de moins de 5 ans au premier jour du séjour. L'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans : dans ce cas, la prestation est accordée au titre de chacun d'eux ;
- La durée de la prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an.

### **Conditions de versement :**

- L'agent doit produire une attestation faisant apparaître :
  - que l'établissement est agréé par la Sécurité Sociale ;
  - que l'enfant a été pensionnaire de l'établissement pendant le séjour de l'agent ;
  - le prix journalier payé au titre de l'hébergement de l'enfant,
  - le prix journalier payé au titre de l'hébergement de l'enfant,
  - la durée exacte de présence de l'enfant.
- Le montant de la subvention payée ne peut dépasser les dépenses réelles engagées au titre du séjour de l'enfant.

## ALLOCATIONS DÉCÈS

### PARTICIPATION AUX FRAIS D'OBSÈQUES

La prestation aux frais d'obsèques est versée uniquement lors du décès d'un agent adhérent en activité ou retraité.

Elle est versée, dans la majorité des cas, à l'organisme funéraire (Régie Funéraire Municipale ou organismes extérieurs) qui a en charge l'organisation des obsèques. Cette aide vient donc en déduction de la facture.

Dans le cas contraire, l'allocation sera versée soit sur le compte du défunt ou soit à l'office notarial si une succession est ouverte. Cette aide pourra ainsi être versée à tous les agents adhérents ayant ou non des ayants droits.

### **PIECES A FOURNIR**

- ⇒ **Acte de décès**
- ⇒ **Facture acquittée de l'organisme funéraire**
- ⇒ **Livret de famille dans le cas d'une succession**
- ⇒ **RIB**

## **CAPITAL DÉCÈS COMPLÉMENTAIRE**

Un capital décès complémentaire peut-être versé aux ayants droit de l'adhérent décédé en activité sous certaines conditions.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION :**

#### **Agents titulaires**

- 100 % du montant fixé par le Conseil d'Administration au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence

#### **Agents stagiaires & contractuels**

- De 5 à 10 ans d'ancienneté : 25 % du montant fixé par le C.A. au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence
- De 11 à 15 ans d'ancienneté : 50 %
- De 16 à 20 ans d'ancienneté : 75 %
- À compter de 21 ans d'ancienneté : 100 %

### **AYANTS DROIT ET CONDITIONS DE VERSEMENT :**

- À raison d'un tiers au conjoint du défunt marié ou pacsé, à condition qu'il ne soit ni séparé de corps, ni divorcé ou que le PACS ne soit pas dissous ;
- À raison de deux tiers aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs de l'adhérent, vivants à son foyer et à charge au jour de son décès, à condition qu'ils soient âgés :
  - De moins de 18 ans ou de vingt et un ans s'ils sont infirmes,
  - De moins de vingt-cinq ans s'ils sont étudiants et non imposables du fait de leur patrimoine propre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux à parts égales.

#### **A noter :**

- En cas d'absence d'époux (se) ou de partenaire de PACS, l'intégralité du capital-décès est versée aux enfants bénéficiaires remplissant les mêmes conditions que celles énumérées précédemment.
- En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, l'intégralité du capital-décès est versée à l'époux (se) non séparé (e) de corps, ni divorcé ou au partenaire de PACS, à condition que celui-ci ne soit pas dissous.
- En cas d'absence d'époux (se) ou partenaire de PACS et d'enfants, aucun capital-décès ne sera versé.

### **PIECES A FOURNIR**

- ⇒ *Acte de décès*
- ⇒ *Acte de naissance des ayants droit*
- ⇒ *Livret de famille*
- ⇒ *Déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune séparation de corps ou de divorce n'a été prononcée ou attestation de non dissolution de PACS ;*
- ⇒ *RIB des ayants droit*
- ⇒ *Certificat de scolarité des enfants bénéficiaires*
- ⇒ *Certificat de non-imposition des enfants à l'impôt sur le revenu*
- ⇒ *En cas d'infirmité d'un enfant bénéficiaire, certificat délivré par un médecin assermenté attestant qu'en raison de son infirmité, l'intéressé est dans l'impossibilité de travailler*

## RENTE-ÉDUCATION

Une rente-éducation est versée au profit du ou des enfants restants à charge au moment du décès d'un agent titulaire ou d'un agent non-titulaire comptant au moins 5 ans d'ancienneté.

Les enfants considérés doivent être scolarisés pour bénéficier de la prestation. Celle-ci est versée une fois par an au moment de la rentrée scolaire sur présentation du certificat de scolarité.

### **Conditions d'attribution :**

La prestation dont le montant est défini par le Conseil d'Administration au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence, est versée selon l'âge des bénéficiaires à la date officielle de la rentrée scolaire.

## PARTICIPATIONS AUX SÉJOURS D'ENFANTS

### CENTRES DE VACANCES AVEC HÉBERGEMENT

Ce sont des établissements qui hébergent de façon collective hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, des enfants âgés de plus de quatre ans.

Les centres de vacances considérés (colonies de vacances, centres de vacances maternels, collectifs pour adolescents, ou sportifs, camps d'organisation de jeunesse...) doivent avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

Les séjours en centre hebdomadaire (semaines aérées ou mini-colonies) qui relèvent de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement et sont agréés à ce titre, ouvrent droit à un remboursement aux taux retenus pour les centres de vacances avec hébergement.

Sont exclus : les séjours organisés par des organismes à but lucratif ainsi que les placements avec hébergement au sein d'une famille.

Le lieu du séjour peut indifféremment être situé en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger.

### **Conditions d'attribution et modalités de versement :**

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

Le taux de la prestation est différent selon que l'enfant est âgé de moins de 13 ans ou de plus de 13 ans.

La prestation est servie dans la limite de 45 jours par an.

La prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le Responsable du centre de vacances.

Non cumul pendant une même période de deux prestations différentes.

### CENTRES DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

Les Centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant les enfants à la journée à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs.

### **Conditions d'attribution et modalités de versement :**

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

La prestation est versée sans limitation du nombre de journées. Les accueils en demi-journées sont pris en charge sous les mêmes conditions qu'un séjour en journée complète, mais la subvention servie est calculée à mi-taux.

Les séjours considérés doivent avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

La prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le Responsable du Centre de loisirs.

Non cumul pendant une même période de deux prestations différentes.

## **CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGRÉES ET GITES DE FRANCE**

**Les Centres Familiaux de Vacances** concernés peuvent être soit des maisons familiales de vacances, soit des villages de vacances, y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs.

**Les séjours en campings municipaux ou privés ne font pas partie des établissements retenus.**

Différentes formules d'accueil peuvent être offertes : pension complète, demi-pension, location.

Il s'agit toujours d'établissements de tourisme social gérés sans but lucratif.

**Les Gîtes de France** (ruraux, d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes...) sont des établissements agréés par la Fédération Nationale des Gîtes de France, sous la responsabilité du relais départemental.

**Les Gîtes d'enfants** accueillant des enfants âgés de 4 à 13 ans au sein de familles agréées entrent dans la catégorie d'établissements retenus.

### **Conditions d'attribution et modalités de versement :**

Les séjours retenus sont ceux agréés par :

- le Ministère chargé de la Santé,
- le Ministère chargé du Tourisme,
- la Fédération Nationale des Gîtes de France.

La prestation est versée dans la limite de 45 jours par an pour chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

La prestation est versée indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant de l'agent et la personne avec qui il effectue le séjour.

La prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le Responsable du Centre Familial ou pour la formule Gîte de France, par le Responsable du relais départemental ou par le propriétaire du gîte.

**Cas particulier des enfants handicapés** : lorsque les enfants sont atteints d'une incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge est portée à 20 ans.

## **SÉJOURS LINGUISTIQUES**

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants effectuant à l'étranger un séjour culturel et de loisirs, au cours des vacances scolaires.

**La période à retenir est celle qui correspond aux dates des vacances scolaires applicables en France.**

Toutefois, certains séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements scolaires peuvent, pour des raisons généralement liées au transport des enfants, débuter un, deux voire trois jours avant la date officielle des vacances scolaires ou prévoir le retour des enfants après le jour retenu pour la rentrée scolaire.

Les activités proposées au cours d'un tel séjour peuvent présenter une dominante linguistique, éducative ou sportive, les mineurs étant généralement hébergés au sein d'une famille hôte. Il est cependant admis que certains séjours puissent également se dérouler en résidence, être itinérants...

Ouvrent droit au bénéfice de cette mesure :

- Les séjours organisés ou financés par les administrations de l'Etat soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de service,
- Les séjours librement choisis par les parents lorsque les administrations se trouvent dans l'impossibilité de proposer de tels séjours.
- Les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires.

### **Conditions d'attribution et modalités de versement :**

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

La prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par un organisme répondant aux critères définis ou par le chef d'établissement, pour les séjours s'inscrivant dans le cadre des appariements d'établissements scolaires.

Le nombre total de journées subventionnées ne peut excéder **21 jours par an**.

## **SÉJOURS DANS LE CADRE DU SYSTÈME ÉDUCATIF**

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques).

Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée et aux élèves de l'enseignement secondaire, et ont lieu en tout ou partie en période scolaire.

Sont exclus du dispositif d'aide :

- Les séjours dont la durée **ne peut excéder cinq jours** sur le temps scolaire.
- Les séjours de découverte linguistique et culturelle se déroulant en totalité pendant les vacances scolaires sans considération de la discipline enseignée.

### **Conditions d'attribution et modalités de versement :**

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de 18 ans au début de l'année scolaire.

Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger.

L'enfant peut effectuer un séjour par année scolaire (éventuellement, au cours d'une année civile, un enfant peut effectuer deux séjours correspondant à deux années scolaires successives).

La durée minimum du séjour ouvrant droit à la prestation est fixée à cinq jours.

La prestation est accordée dans la limite de 21 jours par enfant.

La prestation est versée pour la totalité du séjour, que celui-ci ait lieu en tout ou partie pendant le temps scolaire.

La prestation doit, dans la mesure du possible, être attribuée quelques jours avant le départ, au vu d'une attestation d'inscription délivrée par le Directeur de l'école que fréquente l'enfant et faisant apparaître :

- que la classe est agréée ou placée sous le contrôle du Ministère dont relève l'établissement,
- le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel se déroule le séjour,
- la durée du séjour.

## **ALLOCATIONS ENFANTS HANDICAPÉS**

Toutes les demandes seront étudiées par un travailleur social avant approbation par le Conseil d'administration.

## **ALLOCATIONS AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS DE - DE 20 ANS**

### **Enfants concernés :**

Enfants qui, eu égard à leur taux d'incapacité (**50 % au moins**), ouvrent droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

### **Justificatifs à produire :**

Notification de la décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) attribuant à la famille l'allocation AEEH.

### **Conditions d'attribution :**

L'allocation est accordée au titre des enfants handicapés âgés de moins de 20 ans, sans qu'il y ait obligation pour les parents de participer financièrement à la garde de leur enfant. La prestation est servie dans tous les cas où les parents perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Le versement de l'allocation est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH, notamment de celles qui sont globalement liquidées en fin d'année scolaire au titre des enfants placés en internat en cas de retour au foyer.

Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal à celui versé au titre de l'AEEH Il est précisé que la perte de l'AEEH entraîne la perte de l'allocation facultative.

Elle doit donc être versée dès lors que l'enfant remplit les conditions d'attribution et notamment à l'agent fonctionnaire dont le conjoint reste au foyer pour assurer la garde de l'enfant.

La prestation n'est pas servie dans le cas unique où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

### **Modalités de versement :**

La prestation est versée mensuellement et est servie jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans.

Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires ; le nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'AEEH.

## ALLOCATIONS SPÉCIALE POUR JEUNE ADULTES ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UN HANDICAP ET POURSUIVANT DES ÉTUDES, DE 20 À 27 ANS

### **Enfants concernés :**

Jeunes adultes à charge atteints d'un handicap reconnu ou d'une affection chronique.

Les enfants concernés doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

### **Justificatifs à produire :**

Carte d'invalidité, ou :

Notification de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) du lieu de résidence reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, ou :

Certificat médical établi par le médecin agréé, dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une affection chronique,

Certificat de scolarité.

### **Conditions d'attribution :**

Cette prestation vise à faciliter l'intégration sociale des enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique. L'allocation est versée au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité constitutive de handicap (reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, CDAPH), la prestation est attribuée si les jeunes adultes ne bénéficient pas de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice.

### **Modalités de versement :**

La prestation est versée mensuellement au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

Elle est également versée au cours des mois de vacances scolaires et pendant le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.

## SÉJOURS EN CENTRES DE VACANCES SPÉCIALISÉS

### **Enfants concernés :**

Cette allocation est accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des Centres de Vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif de Collectivités Publiques.

### **Conditions d'attribution :**

La prestation est servie, quel que soit l'âge des enfants, ceux-ci pouvant être majeurs, sous réserve que les séjours ne soient pas pris en charge intégralement par d'autres organismes.

Dans le cas d'une prise en charge partielle, le montant de la subvention ne pourra dépasser le montant des dépenses supportées par la famille.

La durée du séjour pris en charge ne peut excéder 45 jours par an.